

ment entre les mains d'employés de Sa Majesté.

L'analyse qui précède amène la conclusion suivante : L'occupation de la forteresse de Luxembourg, par les troupes prussiennes est le résultat d'une convention postérieure au traité de 1815 ; elle est exclusivement militaire et laisse subsister la souveraineté territoriale.

Il en résulte, en outre, que la garnison fédérative excède en ce moment le contingent déterminé par les traités ; que ce n'est pas le roi de Prusse, comme tel, qui exerce le droit d'occupation ; que c'est du consentement du roi des Pays-Bas, qui a cru pouvoir se désister d'une partie de ses droits.

Cette garnison fédérative n'a pas le droit de sortir des limites de la forteresse, et tout déploiement de forces en dehors de ces limites serait un acte d'hostilité.

#### CONCLUSION.

Le pays de Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique. On a disposé de cette province en 1815, comme du reste de la Belgique. En 1830, la province de Luxembourg a opéré spontanément son mouvement national.

La question du Luxembourg est la question belge tout entière : la cause est la même.

Les traités de 1815, en attribuant à cette province des relations avec l'Allemagne, ne l'ont séparée ni du royaume des Pays-Bas, ni de la Belgique.

La fiction politique de substitution a perdu ses effets par la loi du 25 mai 1816, qui anéantit le pacte de famille de 1785.

La fiction de substitution, au lieu de se borner à la province de Luxembourg, eût pu être étendue à la Belgique tout entière, sans être un obstacle à la révolution.

(A. C.)

#### N<sup>o</sup> 145.

##### *État des relations diplomatiques.*

Résolution prise par le congrès national dans la séance du 29 décembre 1830.

#### LE CONGRÈS NATIONAL.

Invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1<sup>o</sup> L'état de nos relations diplomatiques, et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

2<sup>o</sup> Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

3<sup>o</sup> Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque ;

4<sup>o</sup> Si le comité a ouvert, ou va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce, qui facilite les échanges des produits réciproques.

Bruxelles, le 29 décembre 1830.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par ordonnance,

*Un des secrétaires,*

Le vicomte VILAIN XIII.

(A. C.)

#### N<sup>o</sup> 146.

##### *État des relations diplomatiques.*

Réponse aux questions posées par le congrès national, communiquée dans la séance du 31 décembre 1830.

#### A MM. LES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

MESSIEURS,

Par apostille du 30 de ce mois, litt. B4, n<sup>o</sup> 67, vous avez renvoyé au comité des relations extérieures un message par lequel le congrès national invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1<sup>o</sup> L'état de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

2<sup>o</sup> Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

3<sup>o</sup> Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque ;

4<sup>o</sup> Si l'on a ouvert ou si l'on va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce qui facilite les échanges des produits réciproques.

Je pense, messieurs, que les indications données ci-dessous satisferont au vœu manifesté par le congrès national, et qu'elles pourront en conséquence lui être communiquées.